

Nombre de conseillers :

- en exercice : 29

- présents : 25

- votants : 29

L'an deux mille vingt-six, le 14 du mois de septembre à 19 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de Bons-en-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes, sous la présidence de M. HASSAN Jérôme

Date de convocation : 08/09/2026

PRESENTS : Mmes et Mrs HASSAN Jérôme, DUPERRIER Pierre, BAGOT CHIARAVALLI Laura, MUGNIER Christophe, COMETTINI Ramon, JANIN Josette, MAIRE Céline, SCHILLER Patrick, CAUSARD-SESTAC Jocelyne, MEIER Marie-José, LAVY Véronique, DESDOUETS Solange, DEJONGHE Nathalie, BRUNIER Michael, LAURENT Yannick, ABDUL ALIM Jaleele, COLLY Alexandre, MOICHON Nathalie, TROTTET Loris, MOICHON Marine, CHARMOT Anthony, JACQUIER Olivier, SALABERT Oriane, PAGEAUX ARBAULT Quentin, ALLOUCH Yasser

ABSENTS EXCUSES : YATTOCHANE Halima a donné procuration à JANIN Josette, MAIRE Frédéric a donné procuration à HASSAN Jérôme, PEREIRA Sylvie a donné procuration à PAGEAUX ARBAULT Quentin, GIRAULT Jean-Michel a donné procuration à JACQUIER Olivier

SECRETAIRE : DEJONGHE Nathalie

D2026_091409

OBJET : Taxe annuelle sur les friches commerciales-Majoration des taux de la taxe

Rapporteur : Pierre DUPERRIER

Vu :

-l'article 1530 du Code Général des Impôts,

-le Code des Collectivités Territoriales,

-la délibération du Conseil municipal n°D2023_091105 instituant la taxe annuelle sur les friches commerciales à 10% la première année d'imposition, 15% la deuxième année d'imposition et 20% à compter de la troisième année d'imposition.

Le Maire expose que la taxe sur les friches commerciales, prévue à l'article 1530 du code général des impôts, est une taxe qui concerne les propriétaires de biens soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties (immeubles de bureaux ou utilisés pour une activité commerciale, parking des centres commerciaux, lieux de dépôt ou stockage) qui ne sont plus affectés à une activité soumise à cotisation foncière des entreprises depuis au moins 2 ans au 1er janvier de l'année d'imposition, sauf si l'absence d'exploitation des biens est indépendante de la volonté du contribuable (contentieux ou redressement judiciaire par exemple).

Le montant de la taxe est égal au produit de la base d'imposition (revenu net servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties) multipliée par un taux progressif de 10% la première année, de 15% la deuxième année et de 20% à partir de la troisième année.

Il est précisé que le conseil municipal, par délibération, peut majorer ces taux dans la limite du double et ainsi les fixer :

- entre 10% et 20% la première année d'imposition,
- entre 15% et 30% la deuxième année d'imposition,
- entre 20% et 40% à compter de la troisième année d'imposition.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE

-de majorer les taux de la taxe sur les friches commerciales

-de fixer les taux majorés à :

20 % pour la 1ère année d'imposition

30 % pour la 2ème année d'imposition

40 % à compter de la 3ème année d'imposition

-De charger le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Jérôme HASSAN



La secrétaire,

Nathalie DEJONGHE

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be 'N. Dejonghe', written over the name 'Nathalie DEJONGHE'.